



Gewerkschaft des Verkehrspersonals
Syndicat du personnel des transports
Sindacato del personale dei trasporti

5.1 COOPÉRATIVE DES MAISONS DE VACANCES SEV – STATUTS

ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS FHG –
9 JUIN 2023



Distribution

comité SEV

direction syndicale SEV

membres des comités centraux

présidentes/présidents de sections

caissières/caissiers de sections

présidentes/présidents de groupes

commissions du syndicat

secrétaires syndicales/syndicaux

Table des matières

Article 1 – Principe	4
Article 2 – Buts et tâches	4
Article 3 – Sociétariat	4
Article 4 – Prestations spéciales de la coopérative.....	4
Article 5 – Publications	4
Article 6 – Organisation de la coopérative.....	4
Article 7 – Assemblée des délégués.....	5
Article 8 – Comité directeur	5
Article 9 – Organe de révision.....	6
Article10 – Finances et administration.....	6
Article 11 – Fusion ou dissolution.....	6
Article12 – Protection des données.....	6
Article13 – Dispositions finales et transitoires	6

Article 1 – Nom et siège social

- 1.1 Sous le nom «Coopérative des maisons de vacances SEV » – en abrégé «FHG», il existe une société coopérative selon l'article 828 ss. CO. Elle est inscrite au Registre du commerce.
- 1.2 Le siège de la coopérative des maisons de vacances – désignée plus loin «Coopérative» – est situé à Berne.
En tant que membre fondateur de la Caisse suisse de voyage, le SEV met à disposition de ses membres des chèques de voyage à tarif réduit (chèques Reka).

Article 2 – Buts et tâches

- 2.1 La coopérative veut mettre à disposition de ses membres des possibilités de vacances et de délasserment à des conditions avantageuses.
- 2.2 La coopérative peut exploiter des établissements qui offrent la possibilité aux membres à faible revenu de faire des vacances ou y participer.
- 2.3 La coopérative peut collaborer avec d'autres organisations dont le but est de promouvoir des offres de vacances pour les membres à faible revenu.

Article 3 – Sociétariat

- 3.1 Les membres du Syndicat du personnel des transports SEV sont membres de la coopérative. Ils en sont informés.
- 3.2 Le sociétariat commence avec l'admission au SEV selon l'article 5 des statuts SEV et se termine avec la sortie ou l'exclusion du SEV selon les articles 6 et 7 des statuts SEV.
- 3.3 Les membres n'ont aucun droit à la fortune de la coopérative.

Article 4 – Prestations spéciales de la coopérative

- 4.1 Les établissements de la coopérative sont en premier lieu à disposition de ses membres. Pour autant que la place le permette, d'autres hôtes peuvent être acceptés.
- 4.2 La coopérative garantit à ses membres des réductions pour l'utilisation de ses établissements de vacances.

Article 5 – Publications

- 5.1 Les publications de la coopérative paraissent dans la Feuille officielle suisse du commerce et dans les organes de publication officiels du SEV.

Article 6 – Organisation de la coopérative

- 6.1 Les organes de la coopérative sont:
 - l'assemblée des délégués (892 CO)
 - la direction syndicale (894 ss. CO)
 - l'organe de révision (906 ss. CO)

Article 7 – Assemblée des délégués

- 7.1 L'assemblée des délégués est l'organe supérieur de la coopérative selon l'article 892 CO. Elle est formée des membres du comité SEV qui sont élus selon l'article 15.4 des statuts SEV.
- 7.2 Un remplacement par sous-fédération et par commission peut être désigné. Les remplaçants sont élus par les organes des organisations internes.
- 7.3 Le droit de vote est défini comme suit :
- 2 voix par sous-fédération plus 1 voix pour 1000 membres à cotisation entière. Le nombre total de voix compte pour autant qu'un ou une délégué/e soit présent/e.
 - 1 voix par commission.
- 7.4 L'assemblée des délégués se réunit une fois par année – dans la règle pendant le deuxième trimestre – en séance ordinaire. D'autres séances ont lieu:
- sur décision de la direction syndicale
 - sur demande de 10 % des délégués
- 7.5 L'assemblée des délégués est dirigée par la présidence du congrès selon l'article 14.4 des statuts SEV.
- 7.6 L'assemblée des délégués assume les tâches suivantes:
- approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
 - approbation du rapport annuel et des comptes annuels
 - décision sur les propositions de l'organe de révision prévu par la loi et décharge
 - élection de l'organe de révision prévu par la loi.
 - décision sur la nouvelle construction, l'agrandissement ou la fermeture des établissements de vacances, ainsi que sur la participation à ceux-ci
 - approbation ou modification des statuts
 - décision sur la fusion ou la dissolution de la coopérative selon article 11.

Article 8 – Comité directeur

- 8.1 Le comité directeur est formé, dans la règle, des membres de la direction syndicale SEV selon l'article 12.1 du règlement de gestion SEV. Il se constitue lui-même.
- 8.2 Le comité directeur se réunit chaque fois que les affaires l'exigent.
- 8.3 Le comité directeur tient lieu d'administration dans le sens de l'article 894 CO. Il décide de toutes les affaires qui ne sont pas du domaine de l'assemblée des délégués. Il peut confier, en tout ou en partie, la conduite des affaires à l'administration des finances du SEV.
- 8.4 La coopérative est légalement engagée par la signature à deux du président respectivement de la présidente, du vice-président respectivement de la vice-présidente, de l'administrateur respectivement de l'administratrice des finances ainsi qu'aux autres personnes autorisées à signer, désignées par le comité directeur; ils signent collectivement à deux.

Article 9 – Organe de révision

- 9.1 L'examen des affaires financières est effectué par un organe de révision reconnu par la loi. Cet organe de révision adresse un rapport à l'assemblée des délégués.

Article 10 – Finances et administration

- 10.1 L'excédent d'exercice est destiné en premier lieu à l'alimentation d'un fonds de renouvellement. Ce fonds ne peut être utilisé que pour le renouvellement, l'agrandissement ou l'acquisition d'un établissement de vacances ou pour la participation à ceux-ci.
- 10.2 En plus du fonds de renouvellement, d'autres réserves peuvent être créées pour des buts particuliers.
- 10.3 La fortune de la coopérative répond seule de ses obligations, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle.
- 10.4 L'administration de la coopérative est assurée par le SEV.

Article 11 – Fusion ou dissolution

- 11.1 Une fusion de la coopérative avec une autre organisation a lieu lorsque l'assemblée des délégués en a décidé ainsi à la majorité des deux tiers. Dans ce cas, l'assemblée des délégués se prononce sur l'utilisation de la fortune de la coopérative.
- 11.2 La dissolution de la coopérative ne peut avoir lieu que si l'assemblée des délégués en décide ainsi à la majorité des deux tiers. Un éventuel excédent de liquidation est versé au fonds des institutions philanthropiques du SEV.

Article 12 – Protection des données

- 12.1 La protection des données est garantie au SEV selon le Règlement sur la protection des données SEV.

Article 13 – Dispositions finales et transitoires

- 13.1 Les présents statuts sont rédigés en langue allemande, française et italienne. En cas de divergence d'interprétation, le texte allemand est déterminant.
- 13.2 Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée des délégués FHG du 9 juin 2023. Ils entrent en vigueur au 1er septembre 2023 et remplacent les statuts de la coopérative des maisons de vacances SEV du 25 novembre 2009.
- 13.3 L'assemblée des délégués est compétente pour la révision de ces statuts.

Berne, 9 juin 2023

Le président du comité SEV: Danilo Tonina
La secrétaire du jour: Christina Jäggi